

Arrêt

n°241 813 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 mai 2016 et notifiés le 16 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me H.P.R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité *ratione temporis* du recours

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

1.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées ont été notifiées au requérant le 16 juin 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions querellées, à savoir trente jours, commençait à courir le 17 juin 2016 et expirait le 18 juillet 2016.

Or, force est de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 19 juillet 2016 et l'a donc été en dehors du délai susmentionné.

1.3. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 3 septembre 2020, la partie requérante n'avoir aucun élément de force majeure à faire valoir et se réfère à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE